

RÈGLEMENTS 1300-2 ET 1400-56 CONCERNANT LES POULES PONDEUSES

Consultation écrite

- ▶ Ces deux projets de règlements concernent la garde de poules pondeuses et plus précisément les obligations de tous citoyens propriétaires qui souhaitent avoir la garde de poules pondeuses au niveau de l'obtention de permis et quant aux installations requises.
- ▶ Le projet de règlement 1300-2 ajoute l'obligation d'obtenir un permis pour la garde de poule et pour la construction d'un poulailler et d'un parquet.
- ▶ Le projet de règlement 1400-56 prévoit quant à lui les dimensions et l'emplacement du poulailler et du parquet.

RÈGLEMENT 1300-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1300 CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN DE LÉGIFÉRER LA GARDE DE POULES PONDEUSES

ARTICLE 1-

Les alinéas 18 et 19 sont ajoutés au Chapitre 5 dans la section 5.1.1 *Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation* immédiatement après l'alinéa 17. Ces alinéas prévoient ce qui suit :

18. La construction d'un poulailler et d'un parquet dans le but d'y accueillir des poules pondeuses;

19. La garde de poule pondeuse.

ARTICLE 2-

Les sections 5.2.15 et 5.2.16 sont ajoutées immédiatement après la section 5.2.14 au Chapitre 5. Ces sections prévoient ce qui suit :

5.2.15 Contenu supplémentaire pour un poulailler et un parquet

Les conditions d'obtention et de maintien du permis pour la garde de poule pondeuse en milieu urbain sont les suivantes :

- a) Le demandeur doit fournir une photo ainsi qu'un plan détaillé décrivant l'emplacement du poulailler et du parquet;
- b) Les installations doivent être conformes aux dispositions du Règlement de zonage en vigueur, et ce, dans un délai maximum de 15 jours suivant l'émission du permis.

5.2.16 Contenu supplémentaire pour la garde de poule

- a) Avoir complété en bonne et due forme une demande de permis pour la construction des installations auprès du Service de l'urbanisme et avoir acquitté les frais prévus au règlement concernant la tarification des biens et services en vigueur;
- b) Pour obtenir un permis pour la garde de poule, le requérant doit compléter un formulaire d'engagement et acquitter les frais prévus au règlement concernant la tarification des biens et services en vigueur.

Seul le propriétaire de la maison d'habitation peut présenter ces demandes. Une seule demande de construction et de garde par habitation peut être présentée. Lorsque le propriétaire détenteur du permis de garde de poule pondeuse déménage, un nouveau permis doit être demandé par le nouveau propriétaire le cas échéant et par le détenteur qui se relocalise sur le territoire de la Ville est qui souhaite avoir des poules pondeuses à sa nouvelle propriété, le permis étant délivré pour un propriétaire à une adresse précise.

RÈGLEMENT 1400-56 AFIN DE LÉGIFÉRER LA GARDE DE POULES PONDEUSES

ARTICLE 1-

Les alinéas suivants sont ajoutés immédiatement après l'article 9.2.5 du chapitre 9 :

9.3. Nonobstant les dispositions précédentes, la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac permet la garde de poule pondeuse en milieu urbain suivant l'obtention de permis du Service de l'urbanisme. Un permis pour la construction des installations requises et un permis pour la garde des poules sont requis pour exercer cette activité.

9.3.1 Les installations pour la garde de poule doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Le poulailler et le parquet doivent être situés sur un terrain zoné habitation ayant une grandeur minimale de 350 m². La garde de poule ne s'applique que pour les maisons unifamiliales isolées; elle n'est pas permise pour les autres types d'habitations;
- b) Le demandeur doit fournir une photo ainsi qu'un plan détaillé décrivant l'emplacement du poulailler et du parquet. Pour être conformes, ces installations doivent respecter les conditions suivantes :
 - dimension minimale du poulailler : 0,37m² par poule;
 - dimension maximale du poulailler : 10 m²;
 - dimension minimale du parquet : 0,92 m² par poule;
 - dimension maximale du parquet : 10 m²;
 - hauteur maximale du poulailler : 2,5 m à partir du sol
- c) Le poulailler doit être construit de façon à assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable pour les poules;
- d) L'aménagement du parquet adjacent au poulailler est obligatoire. Il doit être construit comme un enclos entouré de grillage de calibre 20 au minimum sur chacun des côtés et au-dessus afin de permettre aux poules d'y circuler librement mais les empêcher de sortir sur le terrain.
- e) L'abreuvoir et la mangeoire doivent se trouver à l'intérieur du poulailler;
- f) La nourriture destinée aux poules doit être entreposées à l'intérieur de l'abri ou au sec et au frais dans un autre bâtiment et un abreuvoir électrique empêchant l'eau de geler doit être prévu de façon à s'assurer que les poules aient accès à de l'eau durant toute la période hivernale;

f) L'aménagement du poulailler et de son parquet doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période hivernale. Les installations doivent être munies d'un toit abritant les poules contre les intempéries et le soleil;

g) Une porte pouvant s'ouvrir et se fermer doit être installée sur le mur du poulailler donnant sur le parquet;

h) Le poulailler et son parquet extérieur peuvent être situés dans les cours latérales ou arrière selon les distances suivantes :

- 2 m des lignes latérales de terrain

- 1 m de la ligne arrière de terrain

i) Ces installations ne doivent en aucun cas être visibles de la rue. Elles doivent être aménagées avec des matériaux esthétiques et compatibles avec l'environnement immédiat.

9.3.2 Les conditions pour la garde de poule sont prévues au Règlement concernant les animaux en vigueur. Le permis pour la garde de poule est valide pour une année et renouvelable annuellement. À cet effet, le gardien doit aviser, dans les 60 jours de l'expiration du permis, le Service de l'urbanisme de son intention de renouveler ou non celui-ci. Dans l'éventualité où le permis ne serait pas renouveler, le gardien doit démanteler les installations et se départir des poules selon les dispositions réglementaires et les recommandations du MAPAQ, le tout dans un délai de 14 jours suivant la notification de non renouvellement au Service de l'urbanisme.

CONSULTATION ÉCRITE

Vous pouvez faire parvenir tous commentaires et questions aux adresses suivants:

- ▶ Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac- Service de l'urbanisme
3000, chemin d'Oka
Sainte-Marthe-sur-le-Lac (Québec) J0N 1P0
- ▶ urbanisme@vsmsll.ca